

Déclaration du Pacifique de la Réunion Préparatoire des Peuples Autochtones du Pacifique en vue de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones de 2014

Redfern, Sydney, Australie

National Centre for Indigenous Excellence, 180 George Street, Redfern NSW 2016

19-21 mars 2013

Nous, délégués rassemblés sur les terres du Peuple Gadigal de la nation Eora à Redfern en Australie du 19 au 21 mars 2013 à l'occasion de la réunion préparatoire pour les Peuples Autochtones de la région Pacifique en vue de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones 2014:

Saluons la résolution A/RES/65/198 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 3 mars 2011, d'organiser une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée Générale intitulée « Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones (WCIP) » qui se tiendra en 2014, afin de partager les perspectives et les meilleures pratiques en matière de réalisation des droits des Peuples Autochtones, y compris ceux reconnus par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.¹

Saluons la résolution A/66/L.61 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 septembre 2012, qui reconnaît que la WCIP doit déboucher sur l'élaboration d'un document final concis et orienté vers l'action prenant en compte les opinions exprimées lors des processus préparatoires à travers des auditions informelles interactives et des consultations informelles ouvertes au sein des États membres et entre ceux-ci et les Peuples Autochtones.²

Nous, délégués des Peuples Autochtones du Pacifique déclarons par la présente que:

L'affirmation de la souveraineté par les puissances coloniales sur les Peuples Autochtones, leurs territoires, leurs terres, leurs mers et leurs ressources naturelles s'appuie sur des théories moralement répréhensibles et qui n'ont aucun fondement factuel ou juridique. Ces théories se sont incarnées dans des stratégies visant à détruire les nations autochtones, notamment par l'intermédiaire de :

- a) la confiscation des terres et territoires autochtones ;
- b) le délitement des institutions politiques et juridiques des Peuples Autochtones ;
- c) les pratiques discriminatoires des forces de décolonisation visant à détruire les cultures des Peuples Autochtones ;
- d) l'incapacité à honorer les traités passés avec les nations autochtones ;
- e) le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la militarisation des Peuples Autochtones et de leurs terres ;

¹ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/65/198 du 21 décembre 2010.

² Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/66/L.61.

- f) la privatisation et la marchandisation des Peuples Autochtones et de leur univers ;
- g) l'imposition de modèles de développement qui rendent la terre inhabitable et dont les impacts sur les changements climatiques sont avérés être les plus dévastateurs.

La conséquence directe de ces actions est la marginalisation, les inégalités et la surreprésentation des autochtones au niveau des indicateurs socio-économiques négatifs qui tendent à rendre invisibles les Peuples Autochtones.

Néanmoins, les Peuples Autochtones du Pacifique ne sont pas vaincus. La résistance et la résilience des Peuples Autochtones du Pacifique leur ont permis de :

- a) Recouvrer leur souveraineté sur les nations dans certains cas spécifiques en tant que membre des Nations Unies (ONU) et dans d'autres cas sur des parties de leurs terres traditionnelles ;
- b) Continuer à faire évoluer les normes fixées par la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ;
- c) Garantir la reconnaissance de leurs droits issus des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des mécanismes et organes créés en vertu de la charte tels que l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme, l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones, le Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones, le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones ainsi que les programmes et agences des Nations Unies ; et de
- d) Continuer à montrer l'intérêt et la valeur de leurs cultures pour le futur de la planète, ces cultures qui offrent une solution à beaucoup des crises globales actuelles, y compris les crises économiques et environnementales.

a) Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones 2014 et Conférence Préparatoire Globale

Nous affirmons que les droits des Peuples Autochtones du Pacifique doivent être respectés, promus et réalisés et nous affirmons également que les recommandations énumérées ci-dessous doivent être examinées à l'occasion de la Conférence Préparatoire Globale des Peuples Autochtones à Alta, Norvège en juin 2013 et à l'occasion de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones à New York en septembre 2014.

b) Examen de la participation des Peuples Autochtones au sein du système des Nations Unies

Les recommandations suivantes relatives à la participation des Peuples Autochtones au sein du système onusien ont été approuvées par la réunion :

1. Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies doit appliquer des mesures spéciales afin de garantir que les Peuples Autochtones possédant une expertise en matière des droits des Peuples Autochtones soient nommés au sein de tous les organes conventionnels tels que le Comité des Droits de

l'Homme (CDH). Ces nominations permettraient aux organes conventionnels des Nations Unies de bénéficier d'une plus grande compréhension des droits des Peuples Autochtones et d'une plus grande compréhension de la manière dont ces droits ont un impact sur la surveillance des traités et des conventions.

2. Un mécanisme indépendant doit être créé par l'Organisation Mondiale du Commerce, en partenariat avec l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (UNPFII) et le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA) afin de garantir la reconnaissance et la protection des droits économiques et fonciers des Peuples Autochtones. En ayant recours par exemple à la conformité avec les normes internationales pour l'octroi de licences pour les programmes de développement ou d'extraction minière. De plus, ce mécanisme devrait intégrer un système de notification et de réclamation arbitré par le CDH.
 3. Les rapports des États membres pour l'Examen Périodique Universel (EPU) doivent inclure un examen obligatoire des droits autochtones tel que stipulé par la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones (la Déclaration) ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations Unies.
 4. Un audit relatif à la mise en œuvre de la Déclaration et des recommandations principales formulées dans rapports suivants doit être réalisé et rendu public :
 - i. Rapports des États membres par le Rapporteur Spécial sur les Droits des Peuples Autochtones.
 - ii. Rapports périodiques des États membres, rapports parallèles des organisations non-gouvernementales (ONG) et les rapports d'observation du Comité des Nations Unies ayant trait à la non-conformité avec les conventions internationales des Nations Unies.
 - iii. Rapports de l'UNPFII et du MEDPA.
 5. Des fonds doivent être alloués à l'organisation d'événements parallèles, y compris des événements visant à promouvoir les cultures autochtones en marge de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones afin de permettre une plus grande participation des Peuples Autochtones à la Conférence.
 6. Les gouvernements des États du Pacifique doivent créer, en consultation avec les Peuples Autochtones, un système de droits humains pour la région Pacifique incluant un instrument contraignant sur les droits des Peuples Autochtones, une commission des droits de l'homme et une cour des droits de l'homme.
- c) **La 1^{ère} et la 2^{ème} Décennie des Peuples Autochtones : ce qui a fonctionné, ce qui n'a pas fonctionné, les enseignements tirés et la marche à suivre**

Si l'organisation d'une troisième Décennie des Peuples Autochtones est adoptée, cette réunion appui les recommandations suivantes :

1. Un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits des Peuples Autochtones doit être nommé afin d'offrir une meilleure expertise et un meilleur appui aux différents mécanismes de surveillance des droits humains relatifs aux Peuples Autochtones au sein des Nations Unies.

d) Organisation de la WCIP 14

Il a été convenu que les délégués à la réunion de Alta seraient sélectionnés en fonction des critères suivants :

- a. Critères essentiels pour les nominations des délégués de la sous-région :
 - i. Doit être autochtone
 - ii. Doit être disponible pour se rendre à la réunion
 - iii. Peut obtenir un visa
 - iv. Doit avoir plus de 18 ans
 - v. Doit représenter ou être appuyé par une organisation autochtone ou un clan/nation/groupe de Peuples Autochtones
 - vi. Expérience au niveau des Nations Unies
 - vii. Capacité à formuler des recommandations
 - viii. Expérience en lobbying
 - ix. Le délégué ne doit pas être un employé du gouvernement
- b. Critères souhaitables pour les nominations des délégués de la sous-région:
 - i. Expertise dans un domaine particulier
 - ii. Capacité établie à travailler sous pression
 - iii. Capacité établie à travailler au sein de grandes équipes
 - iv. Connaissance de Microsoft word, y compris le suivi des modifications (track and change)
 - v. Relations établies avec les représentants des sept groupements socio-culturels régionaux (Régions des Peuples Autochtones) Afrique, Asie, Amérique centrale, Europe de l'est, Amérique du sud, l'Arctique et le Pacifique
 - vi. Relations établies avec les membres du Groupe Mondial de Coordination Autochtone (GCG)
 - vii. Relations établies avec les représentants du Caucus autochtone Mondial et/ou le Caucus Mondial des Femmes Autochtones et /ou le Caucus Mondial des Jeunes Autochtones
- c. Critères devant être pris en compte par chaque sous-région à l'heure de nommer les délégués :
 - i. Inclusion des jeunes (Chefs de file de demain)
 - ii. Inclusion des aînés
 - iii. Inclusion des femmes
 - iv. Répartition géographique
 - v. Équilibre au niveau de la représentation organisationnelle et/ou en termes de nation/clan/groupe
 - vi. Continuité à travers toutes les réunions et tous les postes

- vii. Représentants de substitution pour toutes les réunions et tous les postes

e) Santé

Les recommandations suivantes relatives à la santé ont été approuvées par réunion :

1. Les États doivent adopter un plan d'action national clair, concret et à long terme pour assurer l'équité en matière de santé pour les autochtones qui comprend :
 - i. Un plan détaillé pour la pleine réalisation du droit à la santé ;
 - ii. Un financement adapté sur le long terme pour travailler sur les déterminants de la santé multiples et complexes, y compris un financement sur le long terme pour garantir la participation pleine et effective des communautés autochtones et de leurs organisations représentatives ;
 - iii. L'inclusion des Peuples Autochtones et des organisations représentatives dans tous les aspects et à toutes les étapes du plan d'action.
2. En prenant des mesures visant à promouvoir l'équité en matière de santé pour les autochtones, les États doivent adopter une définition large et holistique de la santé. Cette définition doit :
 - i. prendre en compte les déterminants sociaux, économiques, politiques et culturels de la santé ;
 - ii. revêtir une dimension collective ;
 - iii. reconnaître les incidences continues de la colonisation et les pratiques et politiques gouvernementales passées et actuelles en matière de santé des Peuples Autochtones ;
 - iv. Etre conforme avec les approches sanitaires axées sur les droits telles que le souligne l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'Observation Générale 14 du Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
3. Les États doivent consacrer le droit à la santé dans la législation et les réglementations nationales pour garantir sa justiciabilité et une protection et un recours effectifs pour les Peuples Autochtones (e.g. réglementation des professionnels de la santé pour vérifier les compétences culturelles à Aotearoa). Conformément à l'Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la protection juridique doit également inclure le droit à la non-discrimination comme une mesure essentielle en vue de traiter le racisme systémique et institutionnel et de garantir l'équité en matière de santé pour les Peuples Autochtones.
4. Les services sanitaires pour les Peuples Autochtones doivent être fournis par les États de manière complète, intégrée, culturellement adaptée et prenant en compte les divers déterminants de la santé des autochtones et les liens avec

toutes les autres initiatives gouvernementales ayant une incidence sur les déterminants socio-culturels de la santé des autochtones.

5. Les États doivent élaborer des programmes de sensibilisation et d'enseignement communautaire pour la promotion de la santé et de la prévention primaire en consultation avec les communautés autochtones dans le but de garantir leur pertinence et leur importance pour la promotion de l'équité en matière de santé. L'exécution de ces activités doit faire partie de la mission principale des prestataires de services de santé et être financée.
6. Conformément au principe de la « réalisation progressive » figurant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États s'assurer des points suivants :
 - i. des processus de surveillance et de responsabilisation effectifs doivent être mis en place et gérés avec l'implication et la participation des Peuples Autochtones et de leurs organisations représentatives ;
 - ii. le succès ne doit pas se mesurer à l'aune d'un accès accru mais à l'aune d'améliorations réelles et mesurables en matière de santé.
7. La prévalence disproportionnée des maladies évitables telles que le suicide, le VIH, le paludisme, le trachome (priorités de l'OMS), la tuberculose, les otites chroniques et la bronchectasie chez les populations autochtones doit faire partie des points prioritaires traités lors de la WCIP 14 au titre de son programme sanitaire.
8. Les Nations Unies doivent encourager et appuyer les États afin qu'ils élaborent et mettent en place des index/indicateurs de progrès véritables afin de réellement mesurer le bien-être de leurs citoyens, y compris les Peuples Autochtones, conformément à la Charte des Nations Unies et aux Traités Internationaux.
9. Le taux élevé de suicide (particulièrement chez les jeunes) et d'incarcération chez les communautés autochtones constitue une crise sans précédent et doit recevoir une attention prioritaire au niveau des politiques et des interventions sanitaires à la fois en matière de prévention et d'évènements post-traumatiques au sein des familles et des communautés.
10. L'OMS doit mener une étude mondiale sur le suicide chez les populations autochtones grâce en outre à des méthodes standardisées et agrégées de collecte des données.
11. L'OMS doit reconnaître qu'il n'existe pas de manière parfaite pour traiter les maladies. La médecine occidentale est préconisée pour traiter certaines pathologies et la médecine traditionnelle est plus adaptée pour en traiter d'autres.
12. Conformément à l'article 3 de la Déclaration, l'OMS doit promouvoir les efforts en matière d'approches collaboratives pour ce qui concerne le traitement des maladies et la prestation de services de santé tout en respectant les professions exerçant une médecine, une culture et des pratiques

traditionnelles au niveau des politiques et des pratiques des agences des Nations Unies.

13. En partenariat avec les Peuples Autochtones, les États doivent améliorer l'efficacité des collectes de données sur les Peuples Autochtones pour garantir la transparence et la responsabilisation. Des recherches supplémentaires doivent être menées afin d'adopter des méthodologies permettant de rassembler plus de renseignements sur l'espérance de vie avant que les estimations sur l'espérance de vie soient publiées.

f) Justice

Les recommandations suivantes relatives à la justice ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent élaborer des processus visant à garantir que les législations provisoires et nationales, les politiques et les procédures soient conformes aux normes internationales y compris les traités relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration.
2. Les États et les Nations Unies doivent élaborer des processus qui incluent l'accès aux recours pour tenir les entreprises multinationales responsables des infractions aux droits collectifs et individuels des Peuples Autochtones.
3. Les États doivent élaborer des processus pour améliorer l'engagement et la participation des autochtones dans les systèmes judiciaires, y compris en qualité d'avocat, de juge et personnel d'appoint.
4. Les États doivent garantir que les personnes incarcérées disposent de leur droit de vote.
5. Les Nations Unies doivent conduire une étude globale sur l'incarcération et la surreprésentation des Peuples Autochtones dans les systèmes judiciaires, y compris grâce à des méthodes standardisées de collecte des données.
6. Les États doivent examiner et prendre en considération les avantages liés à la meilleure incorporation des lois coutumières et/ou des systèmes judiciaires autochtones dans leurs systèmes judiciaires.
7. Les États doivent reconnaître que le droit international garantit les droits des systèmes judiciaires des puissances coloniales au détriment des systèmes judiciaires autochtones, les États doivent envisager l'intégration des systèmes judiciaires traditionnels dans la législation nationale conformément au droit international en matière de droits de l'homme et les normes internationales en matière de justice.
8. Les Nations Unies doivent mettre en place un organe de surveillance pour contrôler les progrès des États membres concernant la justice pour les Peuples Autochtones.

9. Les États doivent appuyer les Peuples Autochtones afin qu'ils développent des programmes ciblant les groupes spécifiques, y compris les hommes, les femmes, les jeunes et les communautés autochtones pour améliorer collectivement l'accès à la justice.
10. Les États doivent mettre au point en partenariat avec les Peuples Autochtones des procédures justes et équitables pour la résolution des conflits et des différends entre les Peuples Autochtones et l'État.
11. Les États doivent, avec les Peuples Autochtones, adopter une approche stratégique vis-à-vis de la criminalité et de la justice qui s'appuie sur une collecte de données standardisée et centrée sur la prévention et le détournement ainsi que la protection et la réhabilitation. Les États doivent envisager l'adoption d'une politique de réaffectation des dépenses pénales.
12. comme un moyen de réduire les incarcérations de Peuples Autochtones.
13. Les États doivent fournir un appui technique et financier aux organisations autochtones pour :
 - i. fournir des services juridiques, y compris un enseignement juridique communautaire et des conseils en matière de réforme politique et législative ;
 - ii. garantir que les organes non-autochtones et les prestataires de services répondent de manière adaptée aux besoins des autochtones en matière de justice ; et
 - iii. informer et assister les Peuples Autochtones par rapport à la législation nationale et internationale en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales afin de mener des activités pour la protection de ces droits et de ces libertés et pour la promotion du renforcement des capacités et de la participation des Peuples Autochtones.
14. Les États doivent examiner leurs législations nationales pour éliminer les dispositions discriminatoires avec la participation pleine et effective des experts autochtones afin de garantir l'égalité et la non-discrimination.
14. Lorsque ce n'est pas encore le cas, les constitutions nationales doivent être amendées afin de reconnaître de manière appropriée le statut unique des Peuples Autochtones en tant que Premiers Peuples.
15. Il faut procéder à une évaluation des mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des Peuples Autochtones, tels que les ministères des affaires tribales, les commissions sur les Peuples Autochtones et sur les droits de l'homme afin d'identifier les forces et les faiblesses en matière de promotion et de protection des droits des Peuples Autochtones. Ceci doit constituer une base pour réformer de tels organes.
16. Les États sont encouragés à élaborer des législations nationales supplémentaires pour la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris des moyens pour surveiller et garantir ces droits. Les États qui ne

l'ont pas encore fait doivent envisager la ratification de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT 169) et le renforcement des mécanismes pour surveiller l'application de la Convention.

17. L'examen Périodique Universel des États doit inclure des dispositions spéciales pour examiner la situation des Peuples Autochtones dans tout État ou territoire particulier concernant les droits humains collectifs énoncés dans la Déclaration. Les États doivent faire l'objet d'un examen au niveau du processus EPU afin de garantir que les recommandations ont bien été prises en compte dans un délai raisonnable à partir de l'instant où la recommandation a été formulée pour la première fois.

g) Violence à l'égard des femmes

Les recommandations suivantes relatives à la violence à l'égard de femmes ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent reconnaître publiquement, à travers leurs discours, leurs politiques, leurs programmes et grâce à l'éducation que du fait des violences infligées aux Peuples Autochtones liées au processus de colonisation et d'acculturation, cette violence s'est immiscée dans les systèmes familiaux autochtones et est devenue une maladie qui nous a été inoculée de force. Cela doit désormais être perçu comme une pathologie familiale et communautaire qui doit être traitée de manière holistique en partenariat avec les Peuples Autochtones et en conformité avec les principes de la Déclaration, en particulier l'article 3 relatif à l'auto-détermination.
2. Les agences des Nations Unies doivent élargir le discours sur la violence sexiste et parler également de la violence à l'égard des Peuples Autochtones.
3. Les États membres doivent accroître le financement pour les initiatives communautaires de prévention contre la violence dans les zones urbaines, rurales et reculées et également pour l'embauche et la formation de prestataires de services autochtones, les intervenants de première ligne, les refuges et les services d'urgence et de conseils culturellement adaptés et disponibles dans les langues des autochtones.
4. Les États doivent travailler avec les communautés autochtones pour mettre en place des campagnes d'éducation et de sensibilisation spécifiques à ces communautés et doivent consacrer des fonds suffisants à la réalisation de ce travail conformément à l'article 22 (2) de la Déclaration.
5. Tous les acteurs doivent travailler à l'amélioration de la coordination des services, des ressources et de la coopération. Ils doivent également coordonner conjointement les programmes et les services pour les victimes de violence et d'abus.
6. Afin d'autonomiser les victimes de traite, les États et le système des Nations Unies doivent prendre en compte dans leurs programmes d'assistance la

langue et le milieu culturel des femmes et des jeunes filles autochtones. Ils doivent mener des efforts concertés pour lutter contre la discrimination sur la base de l'ethnicité et doivent accorder une attention toute particulière à ce que la victime retrouve l'estime de soi.

7. Le système, les programmes et les fonds des Nations Unies qui se centrent sur la lutte contre la traite des êtres humains doivent attacher une importance particulière à prendre en compte l'identité des victimes, y compris leur identité de Peuple Autochtone.
8. Les États doivent envisager l'adoption d'objectifs nationaux (tels que contenus dans le « Close the Gap Framework » en Australie) visant à réduire le taux d'hospitalisation des Peuples Autochtones victimes d'agression.
9. Les États doivent accroître les financements destinés à l'aide juridique spécifique aux autochtones à la fois pour les hommes et les femmes autochtones, particulièrement en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'accès à l'aide aux victimes et ce, dans les zones urbaines, régionales et reculées.
10. Les États doivent élaborer et financer des programmes pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des autochtones âgés et doivent également élaborer des programmes pour garantir une protection, un respect et un soutien adapté aux autochtones âgés.
11. Les États doivent garantir la disponibilité de programmes pédagogiques pour toutes les personnes, y compris les Peuples Autochtones. Ils doivent constater que les enfants et les jeunes autochtones déscolarisés sont plus vulnérables à la violence. Ils doivent se focaliser en particulier sur la guérison, la sensibilisation et la prévention pour les hommes autochtones.
12. Les États doivent proposer des programmes pour les hommes autochtones centrés sur la guérison, la sensibilisation et la prévention.

h) Auto-détermination, processus décisionnel, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Les recommandations suivantes relatives à l'auto-détermination ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent être responsables de la mise en œuvre de la Déclaration. L'Assemblée Générale des Nations Unies doit recommander aux États de s'engager dans un dialogue formel avec les Peuple Autochtones et leurs institutions nationales en matière de droits de l'homme afin d'élaborer une stratégie nationale pour donner pleinement effet à la Déclaration.
2. Les États doivent pleinement respecter l'auto-détermination des Peuples Autochtones du Pacifique, y compris grâce à des processus de décolonisation formels pour les Peuples Autochtones du Pacifique qui le souhaitent.

3. Les Nations Unies doivent rappeler aux États que lorsque les instances décisionnelles étatiques ou l'autorité est déléguée aux niveaux politiques infranationaux, y compris les organismes gouvernementaux, de tels organismes doivent se conformer aux obligations qui incombent à l'État concernant la protection et la promotion des droits des Peuples Autochtones.
4. Les Nations Unies doivent appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une Union Economique des Peuples Indépendants du Pacifique Sud (SPIPEU) pour définir une stratégie pour la survie économique des Peuples Autochtones et doivent demander que la première réunion de la SPIPEU en 2015 soit organisée au Samoa.

i) Terres, territoires et ressources

Les recommandations suivantes relatives aux terres, territoires et ressources ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent promouvoir et permettre l'autodétermination pour les Peuples Autochtones grâce à la conclusion d'accords constructifs avec les Peuples Autochtones pour promouvoir les droits à l'autodétermination et les droits fonciers, y compris le développement de leurs propres terres, territoires et ressources.
2. Les États et les acteurs du secteur industriel doivent collaborer avec les Peuples Autochtones sur le plan national pour convenir d'un ensemble de principes convenus et réalisables pour la mise en œuvre de la Déclaration, garantissant que les droits humains des Peuples Autochtones soient compris, promus et respectés dans les zones d'activités industrielles.
3. Les États doivent collaborer avec les Peuples Autochtones et les acteurs du secteur industriel pour élaborer des politiques et des procédures respectant les normes énoncées dans la Déclaration pour traiter avec les Peuples Autochtones. Ils doivent rédiger une déclaration au plus haut niveau sur les droits des Peuples Autochtones afin de respecter et de promouvoir leurs droits.
4. Les États doivent collaborer avec les Peuples Autochtones pour élaborer des mécanismes de réparation pour négocier de bonne foi en s'appuyant sur les meilleurs pratiques et les meilleures normes et en incluant des processus légitimes pour réparer les dommages occasionnés au pays et prévoyant la restitution ou la compensation pour les terres accaparées et/ou endommagées sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
5. Les États doivent reconnaître et prendre en compte (conformément au calendrier convenu mutuellement avec les Peuples Autochtones) la Déclaration de Rio+20 des Peuples Autochtones sur le Développement

Durable pour l'accès et le partage des bénéfices issus de leurs terres, territoires et ressources.

6. Les États doivent se doter des ressources nécessaires pour véritablement prendre en compte les revendications et les doléances formellement exprimées par les peuples autochtones relatives à leur savoir traditionnel, à la flore et à la faune.
7. Les États doivent protéger les droits et les responsabilités des Peuples Autochtones liés aux ressources naturelles, y compris le droit des Peuples Autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par rapport à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'État qui affecte de telles ressources naturelles (y compris l'allocation et la gestion des droits de propriété associés).
8. Les États doivent reconnaître les effets néfastes inacceptables de l'extraction des combustibles fossiles et de leur utilisation sur l'environnement naturel, ceci doit être traité en lien avec les terres, les territoires et les ressources des Peuples Autochtones :
 - i. Mettre au point et mettre en œuvre une stratégie pratique, complète et significative pour engager une transition afin de passer d'une dépendance aux combustibles fossiles à des infrastructures et des systèmes basés sur une énergie propre, renouvelable et/ou gratuite.
 - ii. Reconnaître la tendance croissante et inquiétante qui consiste à recourir à la technologie pour remplacer les hommes sur le marché du travail et proposer en collaboration avec les Peuples Autochtones une réponse stratégique efficace.

j) Education

Les recommandations suivantes relatives à l'éducation ont été approuvées par la réunion :

1. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les Droits de l'Homme et l'article 14 de la Déclaration, nous prions instamment l'Assemblée Générale des Nations Unies de considérer le droit à l'éducation comme un des thèmes prioritaires pour les discussions qui auront lieu à l'occasion de la WCIP 14.
2. Reconnaissant que l'accès à l'éducation pour les Peuples Autochtones est une préoccupation globale, nous demandons que la WCIP 14 appelle le Conseil des Droits de l'homme à créer un poste de Rapporteur Spécial sur l'Éducation autochtone.
3. Les Nations Unies doivent exhorter les États à appliquer les principes de la souveraineté autochtone et de la justice sociale en garantissant que les Peuples Autochtones puissent réaliser leur droit à l'éducation sans conditions et sans restrictions ou suspension des autres droits consacrés par la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Déclaration sur les droits des Peuples Autochtones.

4. Les États doivent transposer de manière explicite les droits à l'éducation dans le droit, les réglementations et les politiques nationales.
5. Les Nations Unies doivent élaborer un ensemble de normes internationales protégeant l'identité, la langue, les systèmes de savoirs et les droits liés à la propriété culturelle et intellectuelle des Peuples Autochtones. L'Assemblée Générale des Nations Unies doit exhorter les États à adopter des politiques et des législations qui protègent, préservent et promeuvent les droits liés à la propriété culturelle, intellectuelle et aux savoirs des autochtones à l'occasion de la WCIP 14.
6. Les Nations Unies doivent mettre au point un processus visant à mettre en place un système de bourse d'étude permettant d'enrichir les savoirs et les systèmes de savoirs autochtones, les méthodologies de recherche et les cadres théoriques pouvant bénéficier aux Peuples Autochtones.

k) Changements climatiques

Les recommandations suivantes relatives aux changements climatiques ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent garantir la pleine participation des Peuples Autochtones dans les initiatives visant à lutter contre les changements climatiques.
2. Les Peuples Autochtones doivent bénéficier d'un soutien pour participer aux forums internationaux au titre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.
3. Les États doivent élaborer de manière prioritaire une stratégie de mise en œuvre sur la Déclaration afin de garantir que les stratégies de lutte contre les changements climatiques prennent en compte le droit des Peuples Autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
4. Les États doivent envisager un mécanisme qui leur permettrait de surveiller et d'établir un rapport sur les impacts des changements climatiques sur les Peuples autochtones, conscients de nos limites socio-économiques et de notre attachement spirituel aux terres et aux eaux.
5. L'Assemblée Générale des Nations Unies doit reconnaître la vision et les pratiques des Peuples Autochtones en matière de développement durable. Ceci doit faire l'objet de discussions lors de la WCIP 14. La Déclaration des Peuples Autochtones sur le Développement Durable à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (Rio+20) doit servir de base pour ces discussions.

6. L'Assemblée Générale des Nations Unies doit recommander à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de respecter le droit à la participation au processus décisionnel et le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour toutes les décisions adoptées lors de la Conférence des Parties, y compris les points suivants :
 - i. Mettre au point des mécanismes pour promouvoir les contributions et la participation des Peuples Autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'activités financées par le Fonds Vert pour le Climat
 - ii. Les actions concernant l'adaptation des termes de la Convention doivent s'inscrire dans une approche participative et entièrement transparente en se basant sur les savoirs traditionnels et autochtones.
 - iii. Inclure les savoirs traditionnels et autochtones pour les futurs ateliers techniques.
7. Les Nations Unies doivent faire en sorte que les politiques ayant trait aux changements climatiques, telles que les marchés du carbone garantissent et protègent l'engagement et la participation des Peuples Autochtones. Ceci doit inclure l'implication des autochtones dans tous les aspects des législations et des politiques relatives aux changements climatiques telles que le développement, la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et l'examen.
8. Les Nations Unies doivent exhorter les États à reconnaître que la protection et la promotion effective des droits des Peuples Autochtones relatifs à leurs territoires traditionnels et à leurs ressources naturelles constituent un élément essentiel pour toute stratégie visant à protéger l'industrie de la pêche.
9. Les États doivent s'intéresser aux changements climatiques en adoptant une approche large, basée sur les droits humains. En particulier, les îles du Pacifique (Kiribati et Tuvalu) sont vulnérables aux effets des changements climatiques. Les populations insulaires du Pacifique ont le droit de rester sur leur terre de naissance et de maintenir leur culture et leurs traditions.
10. Les Nations Unies et les États doivent mettre en place des mécanismes mondiaux pour la réinstallation des Peuples Autochtones due aux changements climatiques.
11. Les Nations Unies doivent adopter un nouveau protocole pour succéder au Protocole de Kyoto.
12. Les Nations Unies doivent déclarer que les Peuples Autochtones ont le droit à un air propre et à une atmosphère exempte de gaz à effets de serre en quantités excessives.

I) Militarisation

Les recommandations suivantes relatives à la militarisation ont été approuvées par la réunion :

1. Les Nations Unies et ses institutions et agences pertinentes doivent enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par les forces militaires dans la région pacifique au cours des dernières décennies. L'objectif est d'offrir une réparation aux victimes de ces violations et de traduire les auteurs des agissements devant la justice.
2. Les Nations Unies doivent souligner la nécessité de démilitariser les terres et territoires des Peuples Autochtones.
3. Les activités militaires ne doivent pas avoir lieu sur les terres autochtones sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de leurs propriétaires traditionnels et après accord sur une compensation juste et équitable et lorsque cela est possible, avec la possibilité de pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles.
4. Les terres et les territoires pertinents des Peuples Autochtones doivent être démilitarisés.

m) Décolonisation

Les recommandations suivantes relatives à la décolonisation ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent reconnaître le déplacement forcé des Peuples Autochtones de leurs îles du Pacifique pour travailler dans le secteur de la canne à sucre et dans d'autres secteurs tels que le pastoralisme et le secteur maritime.
2. Les Nations Unies doivent exhorter le Gouvernement australien à présenter ses excuses et à procéder à des rapatriements et à des réparations pour les descendants des personnes affectées. Il doit également apporter son soutien afin de retrouver leurs familles, leurs lieux d'origines et leurs identités.
3. Le Conseil des Droits de l'Homme doit exiger que le processus d'Examen Périodique Universel soit élargi afin d'obliger les États à établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Déclaration avec une emphase particulière sur les articles 28 et 37.
4. Les États doivent agir de bonne foi en tout temps par rapport aux Peuples Autochtones, particulièrement dans le cadre de la diplomatie internationale et doivent reconnaître les propriétaires fonciers traditionnels autochtones, conformément aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Déclaration.
5. Cette réunion doit appuyer l'appel permanent des Peuples Autochtones du Pacifique pour faire figurer de nouveau les États sur la liste pour la décolonisation.

n) Egalité et Non-Discrimination

Les recommandations suivantes relatives à l'égalité et à la non-discrimination ont été approuvées par la réunion :

1. Tous les États du Pacifique doivent intégralement respecter les obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination raciale.
2. La WCIP et les Nations Unies doivent répondre au problème de la marginalisation croissante des Peuples Autochtones en situation de handicap.

o) Océans

Les recommandations suivantes relatives aux Océans ont été approuvées par la réunion:

1. La définition du développement durable doit être modifiée par la définition suivante : « développement qui respecte les interactions écologico-spatiales entre les différentes composantes de l'environnement/fonua pour répondre aux besoins des générations présentes et futures sans compromettre la durabilité écologique et la permanence de l'environnement/fonua ».
2. Les Nations Unies doivent réitérer leur reconnaissance de la relation inhérente, spirituelle et culturelle des Peuples Autochtones avec leurs océans et la flore, la faune et les ressources naturelles.
3. Les Nations Unies doivent reconnaître qu'en ce qui concerne les terres, les territoires et les ressources naturelles, les Peuples Autochtones considèrent que les terres dites « sèches » ou « humides » sont d'égale importance.
4. Les États doivent reconnaître la menace double et dévastatrice que représentent les changements climatiques et les pratiques de pêche non durables, et le besoin impératif qui en découle de prendre des mesures pour protéger cette ressource naturelle.
5. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des Peuples Autochtones du Pacifique doit être obtenu avant de procéder à toute activité d'exploitation commerciale, en particulier toute activité constituant une menace pour la flore et la faune dans le Pacifique (e.g. baleines).
6. Les Nations Unies doivent exiger que les États et les entreprises respectent des méthodes et des normes d'exploitation de l'océan respectueuses de l'environnement.
7. Tous les États doivent autonomiser les jeunes autochtones afin qu'ils jouent un rôle de chef de file pour la protection et la gestion de leur environnement.

8. Tous les États doivent autonomiser les jeunes autochtones afin de garantir leur participation sur un pied d'égalité pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques/mécanismes nationaux liés à la protection et à la gestion de leur environnement.
9. Les Nations Unies doivent étroitement contrôler les entreprises qui mènent des activités d'exploration et d'extraction des ressources naturelles du fond marin.
10. Les Nations Unies doivent élaborer des lignes directrices à l'intention des États et des entreprises relatives aux activités d'exploitation minière des fonds marins.
11. Les industries extractives et commerciales, y compris le tourisme et l'industrie des loisirs doivent obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il s'agit d'extraire des ressources naturelles.
12. Les Nations Unies doivent exhorter les États et les entreprises à respecter intégralement les principes et l'esprit des accords internationaux relatifs aux droits des Peuples Autochtones, aux ressources et aux territoires. Les activités qui exploitent les ressources de l'océan Pacifique nécessitent une évaluation de l'impact environnemental, social et culturel pour garantir qu'il existe un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les propriétaires autochtones des terres, territoires et ressources.
13. Les États et les entreprises doivent être encouragés à garantir que toutes les entités impliquées dans des activités liées à l'océan Pacifique telles que le commerce, l'exploitation minière des fonds marins et l'exploitation du thon et d'autres ressources halieutiques, assument la responsabilité pour toute pollution qui découlerait de ces activités et qui détérioreraient à terme les ressources marines desquelles dépendent les peuples du Pacifique.
14. Les Nations Unies doivent garantir que les pays pratiquant la pêche hauturière dans l'océan Pacifique n'abandonnent pas leurs anciens navires sur les récifs de l'océan Pacifique.
15. Les Nations Unies doivent garantir que les États respectent les droits des petits états insulaires du Pacifique concernant l'utilisation des ressources dans les eaux internationales et dans les zones qui s'établissent au-delà de leur juridiction nationale. Les Nations Unies doivent examiner la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de s'assurer qu'elle prend en compte les préoccupations et les droits des Peuples Autochtones énoncés dans la Déclaration.

p) La Déclaration et le protocole facultatif

Les recommandations suivantes relatives à la Déclaration ont été approuvées par la réunion :

1. Les États doivent s'engager dans un dialogue formel avec les Peuples Autochtones, et leurs institutions nationales en matière de droits de l'homme, afin d'élaborer une stratégie nationale pour donner pleinement effet à la Déclaration qui prévoit une surveillance, une évaluation et un rapport annuel relatif aux progrès d'une telle mise en œuvre.
2. Tous les États doivent fournir une assistance financière aux Peuples Autochtones et aux organisations afin de les aider à jouir pleinement de leurs droits humains, conformément à l'article 39 de la Déclaration. Particulièrement :
 - i. Appuyer la participation effective des Peuples Autochtones à l'élaboration d'une stratégie nationale ;
 - ii. Renforcer les capacités au niveau communautaire pour sensibiliser et améliorer la compréhension des droits énoncés dans la Déclaration ;
 - iii. Autonomiser les Peuples Autochtones et leurs organisations pour travailler avec les États à la mise en œuvre de la stratégie nationale au sein de leurs communautés.
3. Les Nations Unies doivent proposer un protocole facultatif ou un traité sur la Déclaration à l'occasion de la WCIP 14.
4. L'Assemblée Générale des Nations Unies doit garantir que tous les États respectent intégralement leurs obligations en vertu du droit international relatif aux Peuples Autochtones et honorent l'engagement pris dans la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones.

q) Respecter et protéger l'héritage culturel

Les recommandations suivantes relatives à l'héritage culturel ont été approuvées par la réunion :

1. Les États ayant adopté la Déclaration doivent promulguer les lois pour permettre son entrée en vigueur d'ici 2016.
2. Les Nations Unies doivent créer un organe pour contrôler l'application de la Déclaration par les États membres.
3. L'Assemblée Générale des Nations Unies doit recommander que la culture soit intégrée aux objectifs du millénaire pour le développement en tant que pilier pour toute stratégie de développement durable.
4. Les Nations Unies doivent renforcer les recommandations formulées dans l'étude du MEDPA sur le rôle des langues et de la culture pour la promotion et la protection des droits et des identités des Peuples Autochtones.
5. Les États ont le devoir de garantir la préservation et si nécessaire, de faciliter la renaissance des langues autochtones.

r) Traités, accords et autres arrangements constructifs

Les recommandations suivantes relatives aux traités ont été approuvées par la réunion :

1. Les États qui n'ont pas encore conclu de traité avec leurs Peuples Autochtones doivent le faire à titre hautement prioritaire.
2. Les Nations Unies doivent créer une cour de justice régionale, y compris dans la région pacifique pour régler les litiges opposant chaque gouvernement respectif et les Peuples Autochtones vivant sur leur territoire. Les différends peuvent être réglés au moyen d'une procédure arbitrale ou d'autres méthodes impartiales de règlement des différends.